

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats
lieu-dit La Réserve
34560 Poussan

Références : UD34/H3/MT/2026-056

Code AIOT : 0006601174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats implanté lieu-dit La Réserve 34560 Poussan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- lieu-dit La Réserve 34560 Poussan
- Code AIOT : 0006601174 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'extraction de matériaux sur le site de la carrière GSM de Poussan est actuellement autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral n°2015-01-1530 du 10 août 2015, pour une production maximale annuelle de 1 200 000 tonnes.

Les conditions d'exploitation sur les fronts Est ont été adaptées par arrêté complémentaire du 4 décembre 2018, imposant notamment une réduction de la dimension des gradins suite à une instabilité de fronts survenue en 2012.

Les matériaux extraits sont traités par criblage/concassage dans des installations implantées sur le site, pour une puissance de 1200 kW.

En outre, le site accueille des matériaux inertes extérieurs pour recyclage dans les installations de traitement, ou mise en œuvre dans le cadre de la remise en état de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation et cotes de fond de fouille	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7 et 7.3.7	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 Mois
2	Valorisation des déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 Mois
5	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7.4.1.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7.4.1.5	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des réceptions de terres excavées	Code de l'environnement du 20/05/2026, article R.541.43.1	
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'action correctives consécutives à l'inspection portent sur les points suivants:

- dépôt d'un porter à connaissance afin notamment de régulariser le phasage de la remise en état, les garanties financières, et le tonnage annuel de déchets extérieurs acceptés sur site pour remblayage; un arrêté de mise en demeure sera proposé à Madame la préfète concernant le dépassement en 2025 du tonnage de déchets inertes extérieurs autorisés en réception.
- justification de la mise en place d'une vanne guillotine pour éviter tout rejet d'une éventuelle pollution depuis le bassin de collecte des eaux de pluie;
- mise à jour du suivi des données de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation et cotes de fond de fouille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7 et 7.3.7

Thème(s) : Autre - Plan d'exploitation et cotes de fond de fouill

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 10/08/15:

La cote minimale de fond de fouille est fixée à 92 m NGF. Cette cote de fond de fouille pourra être abaissée à 90 m NGF sur présentation du suivi piézométrique et après accord du service inspection de la DREAL. [...]

Article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 10/08/15::

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. [...]

Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/12/18:

Extraction:

Par dérogation à l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015, le profil des fronts Est, dans la zone de transition vers l'extension autorisée par l'arrêté précité, doit respecter les plans et coupes référencés 16-172/06 à 16-172/13 du rapport Mica Environnement « projet de modification de la géométrie des fronts » de décembre 2016.

Dans cette zone la hauteur maximale des fronts est de 7,5 m, séparés par des banquettes de largeur 10 m. Une alternance de gradins de 7 m et 8 m est également possible.

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 04/12/18:

Phasage et remise en état:

Par dérogation aux articles 7.3.5 et 7.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015, la conduite de l'exploitation et les conditions de remise en état en fin d'exploitation doivent respecter les plans de phasage et les coupes définis en annexes A à C dans le document F2e/GSM « projet d'extension de carrière pour la mise en sécurité des fronts d'exploitation - mémoire environnemental » du 8 août 2018.

Constats :

Le plan topographique réalisé en septembre 2025 permet d'établir que la cote minimale de fond d'exploitation de 92 m NGF n'est pas encore atteinte.

Concernant le phasage d'exploitation, il est conforme à celui prescrit par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018.

Les fronts respectent les caractéristiques dimensionnelles fixées par ce dernier arrêté.

En ce qui concerne la progression de la remise en état, elle présente un retard par rapport au phasage prévu sur les plans cités par l'article 3.2. En effet le remblayage par des matériaux inertes extérieurs a connu un retard par rapport aux prévisions, ce qui implique de décaler la finalisation de la remise en état de la zone Est jusqu'à ce que le profil topographique définitif prévu soit atteint.

L'exploitant indique qu'une mise à jour du phasage d'exploitation et de la remise en état sera demandée dans le mois à venir, sous la forme d'un porter à connaissance. Celui-ci visera également à être autorisé à approfondir la cote de fond de fouille à 85 m NGF, à augmenter le tonnage autorisé en remblayage (cf. constat 2), à mettre à jour le montant des garanties financières, ainsi qu'à augmenter le volume d'eau annuel prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme le prévoit l'exploitant, l'inspection demande de déposer un dossier de porter à connaissance pour mettre en conformité de phasage de la remise en état avec l'évolution à venir de l'exploitation.

Comme explicité au constat n°2, cette demande fait l'objet d'une proposition mise en demeure à Mme la préfète.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Valorisation des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 1
Thème(s) : Autre - Valorisation de déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : Le tonnage de déchets inertes admis sur le site est fixé à 100 000 tonnes par an.
Constats : Le registre de suivi des déchets inertes admis pour remblayage établit qu'en 2025, le tonnage accepté sur le site a été de 183 515 t, ce qui est très supérieur à la limite fixée à 100 000 t par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/12/13 relatif à la réhabilitation de la carrière avec l'apport de matériaux inertes non valorisables. Le tonnage reçu en 2024 (102 000t) était également supérieur à la limite fixée. Il est à noter que le tonnage de déchets extérieurs admis cette même année pour recyclage a été de 6 798 t. L'exploitant justifie le dépassement en 2025 par une année exceptionnelle en terme de volumes entrants, du fait d'un chantier particulier ayant généré une quantité importante de déblais non recyclables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué au constat 1, l'inspection demande à l'exploitant de déposer une demande, sous forme de porter à connaissance (PAC), en vue notamment d'être autorisé à augmenter la quantité de matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage. L'inspection attire l'attention sur la nécessité que la quantité annuelle demandée soit adaptée à l'évolution future de l'activité et tout en justifiant que les volumes annuels demandés répondent à une utilité avérée dans l'objectif de la remise en état, et non à un objectif économique (qui justifierait de classer l'activité sous la rubrique 2760 (ISDI) de la nomenclature). Considérant l'importance du dépassement constaté pour l'année 2025, l'inspection attire également l'attention de la société HMFG sur la nécessité de déposer la demande d'augmentation d'activité par la biais du PAC sous le délai maximal de 2 mois. Une mise en demeure est proposée à Mme la préfète.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Traçabilité des réceptions de terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article R.541.43.1
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des réceptions de terres excavées
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.
Constats : Le registre chronologique de réception des terres excavées a été vérifié, ainsi que les données correspondantes transmises sur l'application nationale Trackdéchets (ex registre RNDTS). Aucune observation n'est à formuler sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'application par l'exploitant de la procédure d'acceptation préalable des déchets entrants a été contrôlée par sondage. Il a en particulier été vérifié que les déchets d'enrobés bitumineux font bien l'objet de contrôle d'absence de goudron et d'amiante préalablement à leur acceptation sur site, et que les déchets entrants ne proviennent pas d'un site contaminé. Il a été également vérifié que l'exploitant dispose d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de réception des déchets, conformément au III de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux carrières. Les coordonnées géographiques de cette localisation sont systématiquement intégrées dans la transmission sur Trackdéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques - Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : - pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008); - température inférieure à 30°C ; - matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - DBO₅ inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ; - Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ; - hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Concernant ce point de contrôle l'inspection avait formulé la demande suivante à l'exploitant consécutivement à la visite de l'an passé: <i>"Il est demandé à l'exploitant de justifier des dispositions prévues pour la gestions des eaux au droit de l'exutoire du bassin Sud de la carrière, en cas de pollution (modalités d'obturation...) ou dans les conditions nominales de fonctionnement pour assurer le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 7.4.1.2. Dans ce cadre il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses des rejets en sortie de bassin."</i> Lors de la présente visite, l'exploitant a justifié de la conformité des résultats d'analyses en sortie du bassin de décantation des eaux pluviales (analyses réalisées le 31/03/26). Il a mis en place un "boudin" flottant empêchant le rejet d'hydrocarbures. Il indique que ce dispositif sera complété au cours de l'été par un système de vanne guillotine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de justifier de la mise en place du dispositif d'obturation par vanne guillotine, ou de la programmation effective de cette opération (devis validé...).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 7.4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est assurée par 2 piézomètres, dit piézomètres « Sud » et « Nord ». Le relevé des niveaux d'eau est effectué au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. L'eau prélevée dans ces piézomètres fait l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : • T°, turbidité, pH, conductivité, • NH₄, Nitrites, Nitrates, Chlorures, Sulfates, Calcium, Magnésium • MES, COT, DCO, • Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Pb, Zn, • Hydrocarbures totaux Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dérive constatée d'un paramètre, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet un programme d'investigations destinées à proposer des mesures correctives.
Constats : Le suivi des eaux souterraines est effectué par des analyses réalisées deux fois par an conformément aux exigences réglementaires. Les résultats des analyses réalisées en mars 2026 ne révèlent pas de dérive. Le suivi pluriannuel de ces résultats est effectué par une compilation des mesures, réalisée depuis 2011. Il est toutefois noté que les dernières données du suivi piézométriques n'ont pas été incrémentées dans ce tableau de suivi, depuis avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer un suivi efficace des dérives éventuelles des résultats de suivi piézométrique, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le tableau de compilation des résultats de mesures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois